

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Date de convocation : le 11 septembre 2026

Date d'affichage : le 11 septembre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Nathalie LE GALL, Jean-François ROMEYER, Mariam THOMAS, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Gustave BARTHÉLÉMY, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Marc BÉGARD, Jean-François ROMEYER à Hervé DE STEFANO, Mariam THOMAS à Serge GOMET, Romain MOLLON à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Pascale HULAIN, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2026-093**

---*---

Objet : AFFAIRES INTERCOMMUNALES – APPROBATION D'UN ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES AU PROFIT DE LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de travaux d'amélioration du réseau d'assainissement, Loire Forez agglomération a réalisé un poste de refoulement des eaux usées, sur une parcelle communale, cadastrée section AK n°501(issu de l'ancienne parcelle AK n°252).

Cette convention est nécessaire, afin de permettre l'exploitation et l'entretien de cet équipement par Loire Forez agglomération,

Il convient par conséquent de régulariser la situation, par la constitution d'une servitude d'assainissement sur la parcelle communale.

La servitude concerne le poste de refoulement, ses accessoires techniques ainsi que les réseaux d'assainissement et d'alimentation nécessaires à son fonctionnement.

La convention de servitude est constituée avec un droit d'accès permanent depuis le chemin du Pré Fangeat jusqu'au poste, afin de permettre les opérations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'ouvrage.

La convention est consentie, à titre gracieux, pour la durée de vie des ouvrages. L'ancienne canalisation située au sud du regard, déconnectée du réseau public à la suite des travaux, restera en place, mais n'entraînera aucune restriction d'usage pour la Commune.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Les frais liés à la constitution et à la publicité foncière de la servitude seront pris en charge par Loire Forez agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ**À l'unanimité,**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude d'assainissement au profit de Loire Forez agglomération, sur la parcelle communale cadastrée section AK n°501,
- **APPROUVE** la convention de servitude, telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de servitude, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.
- **PREND ACTE** de la prise en charge par Loire Forez agglomération des frais liés à la constitution et à la publicité foncière de la servitude.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.